NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1999/L.7
13 août 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la protection et de
la promotion des droits de l'homme
Cinquante et unième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi, M. Weissbrodt : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme au Togo

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présent à l'esprit que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole I, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention sur les droits de l'enfant,

Préoccupée par les allégations de graves atteintes portées à la dignité humaine, l'intégrité physique et à la vie de certaines personnes, spécialement sous la forme d'exécutions extrajudiciaires,

Prenant note de la controverse portée à l'attention de la Sous-Commission sur le bien-fondé ou non de ces allégations ou sur leur ampleur,

Considérant qu'il est urgent de s'assurer que des investigations appropriées et efficaces sont entreprises afin d'établir la vérité de manière impartiale et indépendante,

1. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par les autorités togolaises de l'agrément du Gouvernement pour que soit créée à cette fin une commission internationale d'enquête sur ces allégations;

2. Exprime l'espoir que des initiatives vont être rapidement prises, en coopération avec le Gouvernement, pour que soient assurées dès que possible la mise en place de la commission, son indépendance et son impartialité, en particulier en prenant en considération les principes directeurs 5 à 12 relatifs à la constitution de commissions extrajudiciaires d'enquête, adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II);

3. Suggère à cet effet qu'une initiative soit prise dans le cadre du mandat du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ou par toute autre autorité habilitée;

4. Demande au Gouvernement togolais, d'une part, de fournir à la commission internationale soutien et assistance afin qu'elle soit en mesure de remplir sa tâche avec compétence et dans des délais raisonnables, d'autre part, de prendre des initiatives concrètes pour que les autorités compétentes de la police et de la justice coopèrent pleinement avec la Commission;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme au Togo à sa prochaine session et, à défaut, décide de continuer l'examen de l'évolution de la situation de cette question à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, sous le même point de son ordre du jour.